



Compte-rendu de la séance du 18 Juin 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-huit juin à 19h20, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation : 13 juin 2014.

Date d'affichage : 25 juin 2014.

Nombre de conseillers : * Présents : 12 ; * Absents : 03 ; * Votants : 14.

Étaient présents : André FONTANA, Daniel AUBRY, Jean-Michel CHATEAU, Corinne BORN, Jean-Marie NICOLAS, Vincent REMICHIUS, Joël VIRQUIN, Thibault BERTIN, Estelle LIES, Arnaud GRANDGUILLAUME, Lise FRANCOIS, Richard PERRIN.

Étaient absents : Andrée DEGRESE (*pouvoir à M. CHATEAU*), Philippe THOMAS (*pouvoir à M. FONTANA*), Dominique KUTA (*excusé*).

Mme Estelle LIES a été désigné(e) secrétaire de séance.

N°041/2014: Associations : Subventions.

Afin de contribuer à la création du nouveau boulodrome situé à côté du stade communal par l'association « Biqueley Animations Loisirs », le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière de 750 € pour l'achat des matériaux sous forme de subvention exceptionnelle.

Suite aux nouveaux éléments apportés par le Président de l'association Biqueley Moto Cross afin de pouvoir percevoir la subvention annuelle 2014, le Maire propose donc de verser le même montant que les années précédentes à savoir 350 € au titre de l'année 2014. Par ailleurs, suite à une erreur, l'association n'a pas perçue sa subvention 2013 d'un montant 350 €. Le Maire propose de la répercuter sur 2014 et d'effectuer un seul versement de 700 €.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 abstention :

- **Décide** d'octroyer à l'association Biqueley Animations Loisirs, une subvention exceptionnelle de 750 €.
- **Décide** d'octroyer à l'association Biqueley Moto Cross, une subvention de 700 €.
- **Autorise** le Maire à effectuer la dépense au compte 6574 - Subvention aux associations, du Budget Général 2014.

N°042/2014: Budget Général M14 : Taux des trois taxes d'imposition 2014.

Suite à la remarque de la Préfecture, le Maire informe le Conseil Municipal que le taux de la T.F.N.B (*taxe foncière non bâti*) voté à 23,40 % le 30 avril dernier ne respecte pas les règles de lien entre les trois taxes.

En effet, la T.F.N.B à trop augmentée par rapport à la T.H (*taxe d'habitation*). Il convient donc de rapporter le taux de la T.F.N.B à 23,22% par délibération.

Le Maire précise que cette modification portera le produit fiscal attendu à 149 294 € au lieu de 149 342 € soit une diminution de 48 €.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **De rapporter** le taux de la taxe foncière non bâti à 23,22 %.

Le Maire précise que suite aux remarques de la Sous-préfecture, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 027/2014.

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Procéder, dans les limites de 100 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une acquisition de 50 000 € maximum ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions des lesquels la Commune peut être amenée en justice ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 €, fixée par le conseil municipal ;

17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

19° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'une acquisition de 50 000 € maximum ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adoptée à l'unanimité.

N°044/2014: Élection et composition de la commission d'Appel d'Offres.

Suite aux remarques de la Sous-préfecture, le Maire informe le Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres constituée par la délibération n°028/2014 n'est pas conforme. À cet effet, Mrs REMICHIUS, PERRIN, AUBRY et VIRQUIN sont démissionnaires.

La commission d'appel d'offres se compose comme suit :

Président de droit : Le Maire, André FONTANA.

Membres titulaires : Mrs VIRQUIN, REMICHIUS et PERRIN.

Membres suppléants : Mme FRANCOIS et Mrs AUBRY et NICOLAS

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** la démission des membres désignés par la délibération n°028/2014.
- **Compose** la commission d'appel d'offres indiquée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h00.



**Le Maire,
André FONTANA**